

## 1) Mon projet est-il compatible avec les documents d'urbanisme existants ?

Consulter les documents d'urbanisme tels que les PLU permet de savoir quelles sont les activités ou aménagements possibles en fonction de la localisation.

## 2) Mon projet est-il soumis à la Loi sur l'Eau pour impact sur les zones humides ?

### Connaitre la délimitation des zones humides

Pour le bassin versant de l'Automne, une cartographie est consultable sur le site Internet du SAGEBA. Attention toutefois, cette cartographie est utilisable jusqu'à une échelle du 1/10 000ème, des imprécisions peuvent apparaître à une échelle plus précise.

### Les aménagements envisagés sont-ils réglementés ?

La loi sur l'eau prévoit que les destructions : assèchement, remblais ou mise en eau de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture ou d'une demande d'autorisation pour les projets impactant plus de 1ha.

**Non** : Mise en œuvre du projet.

**Oui** : lancement de la démarche Eviter - Réduire Compenser

## 3) Peut-on éviter l'impact sur les zones humides ?

Par exemple en relocalisant le projet dans un secteur où il n'impacte pas de zones humides

**Non** : Le choix d'aménager en zone humide devra être motivé au regard des conséquences environnementales économiques et sociétales

**Oui** : Mise en œuvre du projet.

## 4) Prendre des mesures de réduction de l'impact

L'objectif est de minimiser l'impact sur la zone humide par exemple en plaçant les bâtiments le plus loin possible des zones sensibles. Certains aménagements (parkings perméables, bassins de rétention...) permettent aussi de réduire l'impact sur les zones humides.

## 5) Prendre des mesures de compensation de l'impact

L'objectif est de compenser la destruction des milieux naturels en recréant ou en restaurant des zones humides. Les compensations se font à minima à hauteur de :

- 150% de la surface impactée
- 100% des fonctionnalités impactées
- 100% de la biodiversité impactée

Le porteur de projet doit mettre en avant la finalité des mesures de compensation qu'il propose et démontrer qu'elles apportent une plus-value. Les mesures compensatoires à privilégier sont celles qui présentent une proximité :

- géographique (mesure compensatoire mise en place à proximité de la zone humide dégradée),
- temporelle (la mesure compensatoire doit être mise en place avant, en même temps, ou juste après que la zone humide ait été dégradée et doit durer au moins le temps de la dégradation)
- et écologique (mêmes espèces, mêmes habitats, mêmes fonctionnalités) avec la zone dégradée.

La pérennité et le suivi des mesures de compensation doivent être assurés.

Application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser

## 6) Contacts

Tout au long de cette démarche différents acteurs peuvent accompagner les porteurs de projets : Structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, communes et leurs regroupements

Selon le code de l'environnement (article L211-1), les zones humides sont des "terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."

A partir des éléments de définition des zones humides donnés par le code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, a donné des critères très précis permettant d'identifier et de délimiter les zones humides. Ces critères se basent notamment sur l'observation de plantes ou d'habitats humides OU sur la présence d'un sol caractéristique présentant des traces d'engorgement prolongé.

## Mon terrain est-il en zone humide ?

Pour un porteur de projet qui souhaiterait aménager, la première question à se poser est de savoir si le terrain choisi est situé en zone humide. Pour le bassin versant de l'Automne, une cartographie est consultable sur le site Internet du SAGEBA<sup>1</sup>. Attention toutefois, cette cartographie est utilisable jusqu'à une échelle de 1/10 000ème, des imprécisions peuvent apparaître à une échelle plus précise.



Si le terrain choisi est situé à proximité immédiate d'une zone humide mais qu'il n'est pas identifié comme tel ou s'il est localisé dans une zone de doute, des expertises complémentaires peuvent être demandées au porteur de projet par les services de l'Etat afin de bien vérifier la limite de la zone humide.

## Législation et zones humides, des pratiques encadrées

Les aménagements en zones humides sont encadrés par la nomenclature "eau" qui induit un régime d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau. Pour ce qui concerne les zones humides, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau stipule que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zone humides ou de marais sont soumis à un régime :

- De déclaration si la zone impactée est supérieure à 0.1ha et inférieure à 1ha
- D'autorisation si la zone impactée est supérieure à 1ha

Ainsi tout porteur de projet impactant plus de 1 000m<sup>2</sup> de zone humide doit le déclarer en préfecture avant les travaux.



Pour un projet situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, le seuil de déclaration est à 400m<sup>2</sup>, le seuil d'autorisation est également de 1ha. Les cartographies des lits majeurs des cours d'eau peuvent être consultées dans les documents des Plans de Préventions et de Risques Inondation quand ils existent.

Il faut tenir compte des règles du **cumul des aménagements**. Les aménagements envisagés par une même personne, concernant le même milieu aquatique se cumulent même si leur réalisation n'est pas simultanée. C'est le cas pour un projet comprenant deux réalisations séparées dans le temps.

De plus, d'autres rubriques de la loi sur l'eau peuvent être concernées, comme la modification du profil d'une rivière, un prélèvement d'eau dans la nappe ou en rivière...

## La démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Les zones humides remplissent des fonctions utiles à la société : diminution des crues et des assèchs, amélioration de la qualité de l'eau, zone refuge pour la biodiversité, lutte contre le réchauffement climatique. Pour pallier à ces pertes en cas de destruction, les dossiers d'autorisation ou de déclaration doivent démontrer que le projet a été prévu de façon à **éviter, réduire et compenser** les impacts sur la zone humide. Ces 3 étapes doivent être réalisées dans cet ordre, les deux premières étant à privilégier pour éviter la compensation.

## Pour aller plus loin

Cette fiche pratique vient en complément d'autres documents existants plus complets ou précis :

- Deux plaquettes, une à destination des élus<sup>2</sup> et une autre à destination des bureaux d'études<sup>3</sup> réalisées par la DREAL Picardie et intitulées "Zones humides et documents de planification".
- Le document "Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie" également conçu par la DREAL Picardie<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> <http://bassin-automne.fr/base-documentaire/cartographie/#ZH>

<sup>2</sup> [http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie\\_plaquette\\_elus\\_versionfinale\\_mai2013.pdf](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_plaquette_elus_versionfinale_mai2013.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie\\_plaquette\\_BE\\_versionfinale\\_mai2013.pdf](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_plaquette_BE_versionfinale_mai2013.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.hauts-de-france.developpement-](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_Prise_en_compte_des_zones_humides_dans_les_documents_de_planification_-_juin_2013.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie\\_Prise\\_en\\_compte\\_des\\_zones\\_humides\\_dans\\_les\\_documents\\_de\\_planification\\_-\\_juin\\_2013.pdf](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_Prise_en_compte_des_zones_humides_dans_les_documents_de_planification_-_juin_2013.pdf)